

CJCE, 3 juil. 1997, Francesco Benincasa, Aff. C-269/95 [Conv. Bruxelles]

Aff. C-269/95, Concl. D. Ruiz-Jarabo Colomer

Dispositif 1 : "Les articles 13, premier alinéa, et 14, premier alinéa, de la convention du 27 septembre 1968 (...) doivent être interprétés en ce sens qu'un demandeur qui a conclu un contrat en vue de l'exercice d'une activité professionnelle non actuelle mais future ne peut être considéré comme un consommateur".

Mots-Clefs: Contrat de consommation
Consommateur
Activité professionnelle
Convention de Bruxelles

Doctrine française:
JDI 1998. 581, obs. J.-M. Bischoff

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/2631>